



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 99 de l'ordre du jour

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} María del Rosario Estrada Girón (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » et de la renvoyer à la Première Commission.
2. À sa 1^{re} séance, le 6 octobre 2020, compte tenu des consignes de distanciation physique et des contraintes liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui l'empêchaient d'organiser une session en bonne et due forme, la Première Commission a décidé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de tenir des séances en présentiel et des séances virtuelles et de mener ses travaux en deux phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 94 à 110 de l'ordre du jour, et durant la seconde, elle se prononcerait sur tous les projets de texte. En l'absence de discussions thématiques, la Commission a décidé également de convoquer trois séances informelles virtuelles d'une durée de 2 heures chacune pour tenir des dialogues interactifs sur certains sujets.
3. De sa 2^e à sa 10^e séance, les 9 et 12 octobre, du 14 au 16 octobre et le 19 octobre, la Commission a tenu un débat général au cours duquel des projets de résolution et de décision ont été présentés. Les 13, 26 et 30 octobre, la Commission a tenu des séances virtuelles, au cours desquelles elle a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, des membres de la société civile et des experts indépendants et avec d'autres hauts responsables désignés par les groupes



régionaux. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 11^e à sa 15^e séance, les 3, 4, 6, 9 et 10 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient [[A/75/182 \(Part I\)](#)].

II. Examen du projet de résolution [A/C.1/75/L.1](#)

5. Le 5 octobre, la délégation égyptienne a déposé un projet de résolution intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » ([A/C.1/75/L.1](#)).

6. À sa 11^e séance, le 3 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/75/L.1](#) par 169 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Cameroun.

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/75/PV.2](#), [A/C.1/75/PV.3](#), [A/C.1/75/PV.4](#), [A/C.1/75/PV.5](#), [A/C.1/75/PV.6](#), [A/C.1/75/PV.7](#), [A/C.1/75/PV.8](#), [A/C.1/75/PV.9](#), [A/C.1/75/PV.10](#), [A/C.1/75/PV.11](#), [A/C.1/75/PV.12](#), [A/C.1/75/PV.13](#), [A/C.1/75/PV.14](#) et [A/C.1/75/PV.15](#), ainsi que [A/C.1/75/INF/5](#).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [3263 \(XXIX\)](#) du 9 décembre 1974, [3474 \(XXX\)](#) du 11 décembre 1975, [31/71](#) du 10 décembre 1976, [32/82](#) du 12 décembre 1977, [33/64](#) du 14 décembre 1978, [34/77](#) du 11 décembre 1979, [35/147](#) du 12 décembre 1980, [36/87](#) A et B du 9 décembre 1981, [37/75](#) du 9 décembre 1982, [38/64](#) du 15 décembre 1983, [39/54](#) du 12 décembre 1984, [40/82](#) du 12 décembre 1985, [41/48](#) du 3 décembre 1986, [42/28](#) du 30 novembre 1987, [43/65](#) du 7 décembre 1988, [44/108](#) du 15 décembre 1989, [45/52](#) du 4 décembre 1990, [46/30](#) du 6 décembre 1991, [47/48](#) du 9 décembre 1992, [48/71](#) du 16 décembre 1993, [49/71](#) du 15 décembre 1994, [50/66](#) du 12 décembre 1995, [51/41](#) du 10 décembre 1996, [52/34](#) du 9 décembre 1997, [53/74](#) du 4 décembre 1998, [54/51](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/30](#) du 20 novembre 2000, [56/21](#) du 29 novembre 2001, [57/55](#) du 22 novembre 2002, [58/34](#) du 8 décembre 2003, [59/63](#) du 3 décembre 2004, [60/52](#) du 8 décembre 2005, [61/56](#) du 6 décembre 2006, [62/18](#) du 5 décembre 2007, [63/38](#) du 2 décembre 2008, [64/26](#) du 2 décembre 2009, [65/42](#) du 8 décembre 2010, [66/25](#) du 2 décembre 2011, [67/28](#) du 3 décembre 2012, [68/27](#) du 5 décembre 2013, [69/29](#) du 2 décembre 2014, [70/24](#) du 7 décembre 2015, [71/29](#) du 5 décembre 2016, [72/24](#) du 4 décembre 2017, [73/28](#) du 5 décembre 2018 et [74/30](#) du 12 décembre 2019 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

¹ Résolution [S-10/2](#).

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a exprimé par consensus sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/30²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(64)/RES/15, adoptée le 24 septembre 2020 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-quatorzième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

² A/75/182 (Part I).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [74/30](#) ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution [46/30](#) et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990⁴ ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

⁴ [A/45/435](#).